

**Réponses aux questions écrites de M. Gaël BIROTTEAU
reçues par SCOR en date du 9 juin 2021**

- 1. L’Instruction Interministérielle 1300 (dit IGI-1300) met en place, depuis le 1er Janvier 2020, une très large « censure » sur les Archives de France, et principalement sur les Archives du Service Historique de la Défense et des Archives Nationales. Cette « censure » nouvelle concerne tous les documents historiques ayant subis une classification depuis 1934 à aujourd’hui et concerne tout particulièrement les archives du Second Conflit Mondial, des guerres d’Indochine et d’Algérie. La violation de l’Instruction Interministérielle 1300 (dit IGI-1300), entraîne potentiellement à de très larges sanctions allant jusqu’à des sanctions pénales, comment notre groupe compte-t-il faire pour limiter les risques juridiques concernant les ouvrages traitant de ces périodes ?**

Les implications concrètes de la dernière version de l’Instruction Interministérielle 1300 (dit IGI-1300) ne sont pas encore connues de la communauté scientifique, et donc a fortiori des éditeurs d’Histoire. Les éventuels risques juridiques seront évalués soigneusement.

- 2. Comment notre groupe et particulièrement les éditions Passés Composés et Belin filiale d’Humensis comptent-ils faire pour limiter les risques juridiques pour les ouvrages publiés antérieurement à l’IGI-1300 du 20-11-2019 et publiant ou s’appuyant sur des documents non-déclassifiés antérieurement mais dont l’IGI-1300 en condamne aujourd’hui la diffusion ?**

Les implications concrètes de la dernière version de l’Instruction Interministérielle 1300 (dit IGI-1300) ne sont pas encore connues de la communauté scientifique, et donc a fortiori des éditeurs d’Histoire. Les éventuels risques juridiques seront évalués soigneusement. Nous notons en particulier que les historiens concernés par les périodes visées auront toujours accès aux archives dans le cadre de demande de dérogations spécifiques. Par ailleurs, le travail des maisons d’édition du groupe Humensis traitant de sujets historiques – Passés composés et Belin Éditeur – ne consiste pas à publier des documents d’archives mais les travaux d’historiens eux-mêmes basés autant que nécessaire sur des archives.

- 3. Le Ministère de la Défense par la décision de faire appliquer de manière stricte y compris avec une vision rétroactive ce texte, n’expose-t-il pas notre pôle édition à un risque juridique et tout particulièrement pour les ouvrages coédités par le Ministère des Armées ?**

Les implications concrètes de la dernière version de l’Instruction Interministérielle 1300 (dit IGI-1300) ne sont pas encore connues de la communauté scientifique, et donc a fortiori des éditeurs d’Histoire. Les éventuels risques juridiques seront évalués soigneusement.

- 4. N’y aurait-il pas un sens, au vu des risques juridiques et financiers que fait peser l’Instruction Interministérielle 1300 (dit IGI-1300) et le projet de loi PATR (Article 19), à dénoncer les contrats de coédition de notre pôle édition avec le Ministère des Armées, le Secrétariat Général des Armées, la Direction de la Mémoires et du Patrimoine des Armées ?**

Les publications communes du groupe Humensis avec le ministère des Armées, par la Direction de la mémoire du patrimoine et des archives (DMPA) se font dans le cadre d'une coédition, impliquant ainsi une co-responsabilité de la publication (matérialisée notamment par le « bon à tirer » systématique du ministère de la Défense). À ce jour, aucune dénonciation des contrats de coédition n'est discutée ni envisagée.

- 5. Alors qu'il semble que certains agents du Ministère des Armées et tout particulièrement de certains agents de centre d'archives aient fortement contribué à la rédaction de L'Instruction Interministérielle 1300, n'y aurait-il pas un sens à éviter de collaborer avec ces agents qui font peser des risques juridiques à notre pôle édition ?**

Les implications concrètes de la dernière version de l'Instruction Interministérielle 1300 (dit IGI-1300) ne sont pas encore connues de la communauté scientifique, et donc a fortiori des éditeurs d'Histoire. Les éventuels risques juridiques seront évalués soigneusement.

- 6. Les risques juridiques liés à l'application de l'Instruction Interministérielle 1300 ont-ils fait l'objet de provisions pour le risque futur mais également sur les risques passés liés à la rétroactivité de ce texte ? Si oui, pourriez-vous nous indiquer quel est le montant des provisions faites et à venir pour couvrir ce risque spécifique ? Pourriez-vous nous donner un prévisionnel de la perte de chiffre d'affaire pour l'ensemble du pôle édition, pour tous les ouvrages traitant d'une période postérieure à 1934 (publiés antérieurement et la moyenne des publications annuelles) liée à ces modifications légales et réglementaires ?**

Les implications concrètes de la dernière version de l'Instruction Interministérielle 1300 (dit IGI-1300) ne sont pas encore connues de la communauté scientifique. Les éventuels risques juridiques seront évalués soigneusement. À ce jour, aucune provision n'a été faite à ce titre, ni dans les comptes d'Humensis ni dans ceux de SCOR.

- 7. Au vu des risques juridiques liés à L'Instruction Interministérielle 1300 (dit IGI-1300), et au projet de l'article 19 de la loi dite PATR en cours de débat au Parlement, n'y a-t-il pas un risque encore plus grand au niveau juridique pour notre pôle édition en particulier pour les éditions Passés Composés et Belin filiale d'Humensis ? Ne serait-il pas opportun au vu des nombreux risques y compris rétroactifs liés à ces changements « réglementaires » de procéder à ce que notre conseil engage une réflexion en vue d'une cession pure et simple du pôle édition ou une liquidation honnête de ce pôle dont les synergies avec l'activité de réassurance sont inexistantes et les marges bien plus faibles ?**

L'investissement de SCOR dans Humensis est très peu significatif au regard de la taille de son portefeuille d'investissement, dont il représente 0,1%. Humensis fait partie du portefeuille d'investissement du Groupe SCOR et est géré comme toute participation de private equity, et dans une logique de création de valeur à terme pour le Groupe. SCOR n'a pas lieu d'envisager une cession de cet actif au motif d'éventuelles implications de la dernière version de l'Instruction Interministérielle 1300 (dit IGI-1300), qui ne sont pas encore connues de la communauté scientifique.

- 8. Ne serait-il pas opportun d'user du fruit de la cession potentielle du groupe Humensis ou d'une liquidation boni afin de redéployer ces fonds dans le secteur de la réassurance bien plus générateur de valeur, ou en faire bénéficier les actionnaires du groupe via une distribution exceptionnelle de dividende ?**

L'investissement de SCOR dans Humensis est très peu significatif au regard de la taille de son portefeuille d'investissement, dont il représente 0,1%. Humensis fait partie du portefeuille d'investissement du Groupe SCOR et est géré comme toute participation de private equity, conformément à la gouvernance interne en vigueur, et dans une logique de création de valeur à terme pour le Groupe.

- 9. Si notre conseil faisait le choix de garder en l'état le groupe Humensis, quelle stratégie notre groupe pourrait-il mettre en place afin de contourner les effets de L'Instruction Interministérielle 1300 (dit IGI-1300), et du projet d'article 19 de la loi dite PATR, publication et diffusion depuis l'étranger, dépôt légal à l'étranger, filialisation à l'étranger des maisons d'éditions, anonymat des auteurs et de la maison d'édition ?**

Les implications concrètes de la dernière version de l'Instruction Interministérielle 1300 (dit IGI-1300) ne sont pas encore connues de la communauté scientifique, il est donc prématuré pour Humensis d'envisager des ajustements opérationnels ou organisationnels à ce titre.